

Assurance « CPH Quiétude » - Conditions générales

Version 2021/1

1. Définitions

1.1. Preneur d'assurance – personne assurée

Toute personne physique majeure titulaire, seule ou avec d'autres, auprès de la Banque CPH, d'au moins un compte de quelque nature que ce soit.

1.2. Bénéficiaire de l'assurance

Toute personne à qui l'indemnité visée à l'article 7 des présentes est due en vertu de la présente assurance « CPH Quiétude ».

1.3. Assureur

CPH Life, SA, rue Perdue 7 - B-7500 Tournai
TVA n° BE 0887.108.946 - RPM Hainaut, division Tournai
Entreprise d'assurance agréée sous le n° 2539

1.4. Distributeur

Banque CPH SC agréée, Rue Perdue 7 - B-7500 Tournai
TVA n° BE 0402.487.939 - RPM Hainaut, division Tournai

2. Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet après signature des conditions particulières et paiement de la première prime. Après paiement de la première prime, le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, il est à chaque fois reconduit tacitement pour un an.

3. Prime d'assurance

La prime de l'assurance « CPH Quiétude » est annuelle, indivisible et est due, par anticipation, pour l'année complète. Elle est prélevée le 31 décembre de chaque année pour autant que le compte de prélèvement soit suffisamment provisionné.

Le montant de la prime annuelle est fixé dans le tarif des produits CPH mis à la disposition de la clientèle de la Banque CPH SC agréée dans toutes ses agences.

4. Objet et étendue de l'assurance « CPH Quiétude »

L'assureur s'engage, aux termes de l'assurance « CPH Quiétude », à payer l'indemnité fixée à l'article 7 des présentes, lorsque le preneur d'assurance/assuré est victime en quelque partie du monde que ce soit, d'un accident entraînant le décès.

Par accident, il faut entendre l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté du preneur d'assurance/assuré, entraînant le décès.

En cas de doute, la notion d'accident sera interprétée conformément aux dispositions légales et à l'interprétation de la jurisprudence en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail.

Sont assimilés à des accidents, et donc couverts par l'assurance « CPH Quiétude », la noyade, les intoxications et brûlures résultant soit de l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives, soit du dégagement fortuit de gaz ou de vapeurs et en cas de rage, de charbon et de tétanos.

Sont exclus les accidents expressément spécifiés à l'article 12 des présentes.

CPH Life, SA - rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

 +32 69 88 14 11 –  +32 69 88 14 90 –  www.cph.be –  info@cph.be
TVA BE 0887.108.946 RPM Hainaut, division Tournai

5. Obligations de l'assureur en cas de décès

La présente assurance « CPH Quiétude » couvre le décès résultant d'une manière directe et exclusive de l'accident pour autant que celui-ci soit survenu moins de 24 mois avant le décès du preneur d'assurance/assuré. Ce délai est réduit à 30 jours pour les preneurs d'assurance/assurés âgés de 75 ans ou plus au jour de l'accident.

6. Expertise médicale

En cas de divergence d'opinion sur une question d'ordre médical, l'assureur et le(s) bénéficiaire(s) désignent chacun un médecin. Les deux médecins ainsi choisis désignent, s'il est nécessaire, un troisième médecin, pour former un collège qui donne son avis définitif en tenant compte des conditions du contrat.

Faute de désignation d'un médecin par une des parties dans un délai de 30 jours après invitation par lettre recommandée ou faute d'accord entre les médecins des parties, sur le nom du troisième médecin, la désignation est faite par le Président du tribunal compétent, sur requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a ou qui lui a été désigné, ainsi que la moitié de ceux du troisième.

7. Indemnité

Le montant de l'indemnité en cas de décès du preneur d'assurance/assuré s'élève au double du solde des avoirs en compte au jour de l'accident avec un maximum absolu de 6.000,00 EUR. L'intervention ne pourra donc jamais dépasser 6.000,00 EUR quel que soit le nombre de comptes et les soldes de ceux-ci.

Aucune indemnité ne sera payée par l'assureur si le titulaire d'un compte a signifié par écrit son refus de participer à la présente assurance « CPH Quiétude ».

De même, le preneur devra avoir signé les conditions particulières et s'être acquitté de la prime annuelle d'assurance quiétude pour que les bénéficiaires puissent prétendre à l'intervention.

8. Attribution bénéficiaire en cas de décès

En cas de décès du preneur d'assurance/assuré, l'indemnité visée à l'article 7 des présentes sera versée au(x) bénéficiaire(s) qui sera (seront), sauf stipulation expresse contraire du preneur d'assurance/assuré :

- le conjoint du preneur d'assurance/assuré, non divorcé ni séparé de corps et de biens ;
- à défaut, les descendants du preneur d'assurance/assuré ;
- à défaut, les ascendants du preneur d'assurance/assuré ;
- à défaut, les ayants-cause du preneur d'assurance/assuré.

9. Obligation du(des) bénéficiaire(s)

Toute personne qui prétend au bénéfice de l'assurance « CPH Quiétude » devra déclarer le décès du preneur d'assurance/assuré à l'assureur le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la survenance du décès sauf en cas de force majeure.

Elle doit remettre à la compagnie :

- la déclaration d'accident ;
- un acte de dévolution successorale ;
- une copie d'un extrait d'acte de décès ;
- un certificat médical attestant du caractère accidentel du décès ;
- le cas échéant le n° de PV dressé par la police fédérale ou un article de presse relatant l'accident.

10. Prescription

Le délai de prescription pour toute action en justice résultant de la présente assurance « CPH Quiétude » s'élève à 3 ans, sans préjudice des cas stipulés à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

11. Fait intentionnel dans le chef du(des) bénéficiaire(s)

Le bénéficiaire par le fait intentionnel ou avec la complicité de qui un accident est causé, est toujours exclu de tout droit à l'indemnité, et ce au profit des autres bénéficiaires dans l'ordre décrit à l'article 8 des présentes.

12. Exclusions

L'assurance « CPH Quiétude » ne couvre pas l'accident :

- qui est une conséquence de guerre, d'invasion ou de guerre civile ;
- qui survient à l'occasion de la participation ou de l'entraînement à une course ou à un concours de vitesse ou survenant aux pilotes d'avions privés, au cours de leur vol ;
- qui est la conséquence de tout acte du preneur d'assurance/assuré portant volontairement atteinte à son intégrité physique et plus particulièrement d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;
- qui résulte d'actes téméraires (sauf dans le but de sauver une vie humaine), de paris ou de défis du preneur d'assurance/assuré ;
- qui a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance/assuré ou les bénéficiaires, ou qui résulte d'une faute grave du preneur d'assurance/assuré, au sens de l'article 240 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- qui est survenu alors que le preneur d'assurance/assuré était en état d'ivresse ;
- qui survient lorsque le preneur d'assurance/assuré est en état d'aliénation mentale ;
- qui est dû aux cataclysmes de la nature survenus en Belgique ou causé par tout fait directement ou indirectement d'origine radioactive ou nucléaire ;
- qui résulte de dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ;
- qui est survenu au cours de grèves ou émeutes, si le preneur d'assurance/assuré a provoqué l'agression ou a participé activement aux événements ;
- qui est survenu pendant l'exposition volontaire à un danger exceptionnel et superflu ;
- qui est causé par un traitement médical ou chirurgical, sauf si ce dernier est la conséquence d'un accident assuré.

13. Dispositions diverses

Toute communication ou demande dérivant du présent contrat sera valablement adressée à l'assureur. Le preneur d'assurance/assuré peut mettre fin à l'assurance « CPH Quiétude » à tout moment.

L'assureur se réserve la faculté de mettre fin à la présente assurance « CPH Quiétude » au 1er janvier de chaque année, moyennant notification écrite de sa décision au preneur d'assurance/assuré.

14. Droit applicable

Le présent contrat est régi par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution. Ce produit est régi par le droit belge.

15. Plainte

Le preneur d'assurance peut adresser toute plainte concernant cette police à CPH Life, SA (Secrétariat de Direction, rue Perdue 7 - B-7500 Tournai – email : info@cph.be). Le traitement de la plainte est assuré en toute indépendance et objectivité par le Compliance Officer. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be – email : info@ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75.

Il peut également introduire une procédure en justice. Seuls les tribunaux belges sont compétents.

16. Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel figurant dans la proposition sont collectées et enregistrées en vue de souscrire à une assurance décès de solde restant dû. Ces informations sont nécessaires à la conclusion du contrat. Sans elles, le contrat d'assurance ne pourra pas être conclu.

Nous reprendrons ces données dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans notre fichier « tiers ».

CPH Life, SA - rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

 +32 69 88 14 11 –  +32 69 88 14 90 –  www.cph.be –  info@cph.be
TVA BE 0887.108.946 RPM Hainaut, division Tournai

Nous pourrions également utiliser ces données pour vous fournir toute information ou communication susceptible de vous intéresser. Elles pourront être communiquées à des tiers avec lesquels la Compagnie est liée sur base contractuelle ou réglementaire.

Le Responsable du traitement est CPH Life, SA dont le siège est établi rue Perdue 7 - B-7500 Tournai.

Vous avez le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement vous concernant, le droit de vous opposer au traitement et le droit à la portabilité de vos données (lorsque cela est techniquement possible).

Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

Pour plus d'informations concernant la protection des données évoquées ci-avant, nous vous invitons à consulter le document intitulé « **Déclaration de confidentialité de CPH Life** » accessible sur le site vitrine www.cph.be ou dans l'une des agences de la Banque CPH.